



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 juillet 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - CABINET
 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2015-090 du **9 juillet 2015** chargeant M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims **d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**, le mercredi 15 juillet 2015
- Arrêté préfectoral DS 2015-091 du **2 juillet 2015** chargeant M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims **d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**, du mardi 21 juillet au vendredi 24 juillet 2015
- Arrêté préfectoral du **9 juillet 2015** portant subdélégation de signature de **Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne**
- Arrêtés préfectoraux du **10 juillet 2015** portant subdélégation de signature de **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne** :
 - en matière d'administration générale et de marchés publics
 - pour l'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 19

- Arrêté préfectoral du **9 juillet 2015** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice à Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **9 juillet 2015** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice à Damery
- Arrêté préfectoral du **8 juillet 2015** portant nomination du régisseur et des régisseurs adjoints de la CSP de Reims

Direction de la réglementation et des libertés publiques

p 25

- Arrêté préfectoral du **8 juillet 2015** relatif à la mise en circulation du petit train touristique de l'UCIA à Châlons-en-Champagne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 28

- Arrêtés préfectoraux du **23 juin 2015** portant agrément en qualité de garde-chasse particulier de :
 - M. Francis MUNIER, sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit
 - M. Serge VILLAIN, sur le territoire de la commune de Fresne-les-Reims

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 32

- Avis relatif à l'arrêté ministériel du **12 juin 2015** relatif à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Romilly-sur-Seine » (Aube et Marne) au profit de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS
- Décisions en date du **3 juillet 2015** de la Commission départementale d'aménagement commercial du 25 juin 2015 concernant :
 - un magasin LIDL à Fismes (accord)
 - la création d'un ensemble commercial sur le site « Friche Pinté » à Blacy (refus)
 - la création d'un ensemble commercial à Bétheny (accord)
 - l'extension de l'hypermarché E. Leclerc à Pierry (accord)

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne **p 42**

- Arrêté préfectoral du **6 juillet 2015** de déclaration d'utilité publique de définition des périmètres de protection du captage AEP situé sur la commune de Matignicourt Goncourt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 55**

- Arrêtés préfectoraux du **6 juillet 2015** autorisant :

- M. Vincent TERNOIS
- M. Rémi HANOTEL
- M. Valentin LEQUEUVRE

de déroger aux interdictions de capture avec relâcher de spécimens d'espèces animales protégées de chiroptères

DIVERS

☒ **Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne**

p 58

- Arrêté du **9 juillet 2015** portant fermeture des services au public le lundi 13 juillet 2015

☒ **Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne**

p 59

- Décision du **25 juin 2015** portant publication des listes départementales des professionnels de santé enregistrés dans le répertoire ADELI
- Décision du **18 juin 2015** portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de Châlons-en-Champagne de la société ADS Champagne-Ardenne

☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims**

p 63

- Décision du **16 juin 2015** portant délégation de signature à Mme Pascal JAILLET, directeur adjoint (site extérieur du CHU : Hôpital Sébastopol)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-090

**Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne**

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

Considérant :

- l'absence concomitante du département de M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne et de M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne le mercredi 15 juillet 2015, de 13h00 à 20h00;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est consentie à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne le mercredi 15 juillet 2015, de 13h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **09 JUL. 2015**


Jean-François SAVY

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-091

**Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne**

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

Considérant :

- l'absence concomitante du département de M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne et de M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne du mardi 21 juillet 2015, 18h00, au vendredi 24 juillet, 20h00;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est consentie à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne du mardi 21 juillet 2015, 18h00, au vendredi 24 juillet, 20h00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2015



Jean-François SAVY

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr



**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

**La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Champagne-Ardenne**

VU

- la loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral DS 2015-032 en date du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, pour le département de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2 Article 1.3
Secrétariat général (SG)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14 et 16
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.3 : partie 1 et 3
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9, 10
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.3 : partie 2 et 3
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 15
Unité territoriale Marne (UT 51)	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 7 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1 :

1) attributions et compétences de la direction régionale :

- à M. Dominique VALLÉE, directeur adjoint,
- en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT, chef de la mission pilotage et stratégie.

2) attributions et compétences de leur service, unité territoriale, pôle, subdivision ou mission, et des intérimis qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Secrétariat général (SG)	M. Nicolas PONCHON, secrétaire général jusqu'au 31 août 2015 Mme Sylvie FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service risques et sécurité (SRS)	M. Nicolas PONCHON, chef de service à compter du 1 ^{er} septembre 2015 M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, chef de service adjoint Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Mme Carole CARBONNIER, chef de service par intérim Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, chef de service adjointe Mme Alix LETURCQ, chef de pôle bâtiment et gestion immobilière Mme Noémie PIASKOWSKI, chef du pôle aménagement des territoires
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Gérard DELFOSSE, chef de service à compter du 1 ^{er} août 2015 M. Thierry MARY, adjoint au chef de service M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Marne (UT 51)	M. Matthieu RIQUART, chef de l'unité territoriale M. Nicolas MAÏER, chef de subdivision contrôle technique

Article 3 – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article A-2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Marne en date du 13 avril 2015.

Article 5 - La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 JUIL. 2015



La directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne

Marie LECUIT-PROUST



PREFET DE LA MARNE

ARRETE

**Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
et de marchés publics**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,

Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

1

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 7 avril 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est en outre subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, Secrétaire Général Adjoint, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à M. Bernard COLLOT, chef de la cellule «Ressources Humaines», à M. Jean-Marc DORMONT, chef de la «cellule Juridique», ou à l'un des chefs de service, à savoir Mme Isabelle KAUFFMANN, Mme Pauline REUTER, Mme Solveig MASSÉ, M. Benjamin BALIQUE, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables.

Conformément à l'article 1 - I - de l'arrêté de délégation 7 avril 2015 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Bernard COLLOT
M. Jean-Marc DORMONT
M. Jean-François SCHMIDT
M. Patrick GUILLAUME
Mme Bernadette FABRY
Mme Marie-Josée DUROLLET
M. Florent COLIN
M. Benjamin MORFIN
Mme Myriam SUARD
Mme Maryse IVANOFF
Mme Marie-Jeanne BONHOMME
Mme Virginie RICHARD
M. Damien LAPLACE
M. Romain CADOT
M. Denis FOLLINET
Mme Sandrine BOURGEOIS
Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER

Mme Elisabeth MORIZET
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Laurie RIO
Mme Chantal BLOT
Mme Laure PAROT
M. Quentin SCHNEIDER
Mme Catherine CHEVRIER
M. Pierre FALCONNIER
M. Eric GEANT
Mme Viviane FRAMBOURT
Mme Clarisse PIANTONI
M. Marc MICHAUD
M. Fabien GUILLEMAUT

en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Eau, Environnement et Préservation des Ressources», et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule «Politique de l'eau», à M. Benjamin MORFIN, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», à Mme Marie-Josée DUROLLET, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Myriam SUARD, en qualité de chef de la cellule «Nature»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

en matière d'économie agricole et développement rural :

à M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie Agricole et Développement Rural», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Maryse IVANOFF, en qualité de chef de la cellule «Production Agricole Durable»,
- Mme Marie-Jeanne BONHOMME, en qualité de chef de la cellule «Projets des exploitations»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article,

Concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Benjamin BALIQUE, chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Maryse IVANOFF et Marie-Jeanne BONHOMME.

en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule «Éducation routière», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, adjointe au chef de cellule,
- Mme Valérie DUFOUR, adjointe à la chef de cellule «Prévention des risques naturels et technologiques»,

- Mme Virginie RICHARD, en qualité de chef de la cellule «Prévention du risque routier», à M. Marc VOITURON, en qualité de responsable du pôle «Réglementation», à Mme Sarah CAPPELLINA, en qualité d'agent Défense «Pôle de veille et gestion de crises», à M. Philippe BIERMANN, en qualité de responsable du pôle «Observatoire départemental de la sécurité routière»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Pour les autorisations de transports exceptionnels, y compris sur autoroute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc VOITURON, à M. Philippe BIERMANN et Mme Sarah CAPPELLINA.

en matière d'urbanisme et planification :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme», et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Romain CADOT, en qualité de chef de la cellule « Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme » et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Denis FOLLIET en qualité de responsable du pôle « Application du droit des sols » et à Mmes Sandrine BOURGEOIS en qualité de responsable du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme » et Véronique RONDEAU en qualité de référente ADS au sein du pôle « Application du droit des sols » ;
- Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ;
- M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre MM Pierre FOURCADE et Sébastien CHARLES, à MM Joël BOILET, Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Philippe PERFETTI, Christophe PRIEUR, Jean-Pierre RENAUT et Mmes Laurence GOGLIA, Delphine MAILLARD, Marylène PEZARD-CHOISY et Céline TOUSSAINT.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, outre les agents indiqués au paragraphe précédent, à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD et à M. Romain CADOT

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Pierre FOURCADE, à M. Sébastien CHARLES

Pour la redevance archéologie préventive, outre M. Pierre FOURCADE, à M. Romain CADOT.

en matière d'habitat et ville durables :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule «Logement social» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Lauric RIO, adjointe au chef de cellule ;

- Mme Chantal BLOT, en qualité de chef de la cellule «Habitat privé» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laure PAROT, adjointe au chef de cellule ;
- M. Quentin SCHNEIDER, en qualité de chef de la cellule «Renouvellement urbain», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe au chef de cellule ;
- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de cellule «Bâtiment durable» et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric GÉANT, adjoint au chef de cellule «Bâtiment durable»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de territorialité, portage des politiques :

à Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Viviane FRAMBOURT, en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation»,
- Mme Clarisse PIANTONI, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menchould»
- M. Marc MICHAUD, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François»
- M. Fabien GUILLEMAUT, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Reims Epemay»
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de marchés publics et accords-cadres :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de secrétaire générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, secrétaire général adjoint, pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services) à l'exception toutefois des marchés d'études.

- à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bernadette FABRY en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales », à M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », et à Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature »,
- à M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
- à M. David DELAISSE, en qualité de chef de service «Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme»,
- à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
- à Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux) à l'exception toutefois des marchés d'études.

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes KAUFFMANN, REUTER, MOLEZ, MASSÉ et MM. FOURCADE, DELAISSE, BALIQUE, chefs de service
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service «Habitat et Ville Durables»
- M. Noël LEDON, secrétaire général adjoint
- Mme Virginie RICHARD, chef de la cellule «Prévention du risque routier»

ARTICLE 4

L'arrêté du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé à compter du 15 juillet 2015.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 10 JUIL. 2015
Le Directeur Départemental des Territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :

- de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
- des services généraux du Premier Ministre et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 février 1983,
- de l'environnement en date du 27 janvier 1992,
- des affaires sociales de la santé et de la ville en date du 4 janvier 1994,
- de la jeunesse et des sports en date du 23 mars 1994,
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 janvier 2003,
- de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » - programme 154
- « Forêt » - programme 149
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » - programme 206
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » - programme 215

Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

- « Radars » - programme 751

Mission Direction de l'action du Gouvernement

- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - programme 333-01

Mission Écologie, développement et mobilité durables

- « Infrastructures et services de transports » - programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité » - programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » - programme 217

Mission Égalité des territoires et logements

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » - programme 135

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines

- « Entretien des bâtiments de l'État » - programme 309

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État

- « Contribution aux dépenses immobilières » - programme 723

Mission Recherche et enseignement supérieur

- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » - programme 190

Mission Sécurités

- « Sécurité et éducation routières » - programme 207

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

- « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociale, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » - programme 124

Mission Sport, jeunesse et vie associative

- « Sport » - programme 219

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mmc Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, Secrétaire Général Adjoint,
- Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bernadette FABRY en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales », à M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », et à Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature »,
- M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme»,
- Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques»,

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables» ;
- M. Éric GÉANT en qualité d'adjoint au chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables», chef de cellule par intérim ;
- Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation» du service «Territorialité, portage des politiques» ;
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Jean-François SCHMIDT, en qualité de chef de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion» du Secrétariat Général, à Mmes Alexandra RHODES et Véronique QUILES, de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion», dans la limite de 500€.

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, ARGOS et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

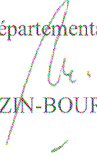
L'arrêté du 30 avril 2015, portant subdélégation de signature de MM Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé à compter du 15 juillet 2015.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 10 JUL. 2015

Le Directeur Départemental des Territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



PREFET DE LA MARNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

ARRÊTÉ N° DPC - 2015 - 40

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

**Le préfet de région Champagne-Ardenne
Le préfet de la Marne**

- Vu le code des Transports ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et ses affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne canalisée dans le département de la Marne ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique reçue le 25 juin 2015 de la Ville de Châlons-en-Champagne, qui sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne, et d'occuper le domaine public fluvial, et notamment le chemin de halage et l'espace fluvial situés entre les PK 31.507 (pont Louis XII) et PK 32.175 (écluse de Châlons), en rive gauche sur le canal latéral de la Marne, entre le lundi 13 juillet 2015 à 19 :00 heures et le mardi 14 juillet 2015 à 10 :00 heures ;
- Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement et la navigation des bateaux dans la zone dangereuse définie par les organisateurs du tir ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 :

La Ville de Châlons-en-Champagne, représentée par son Maire, Monsieur Benoist APPARU, est autorisée à organiser un feu d'artifice, sur le chemin de halage situé sur les bords du canal latéral à la Marne le lundi 13 juillet 2015 entre 23:00 heure et le mardi 14 juillet 2015 00:30 heure.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

La Ville de Châlons-en-Champagne se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal latéral à la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Bassin de la Seine ou de la gendarmerie.

Article 5 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Mairie de Châlons-en-Champagne qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 :

Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Bassin de la Seine.

Le chemin de halage devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

Article 8 :

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de la Direction Territoriale Bassin de la Seine et des services de la gendarmerie.

Article 9 :

La Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, le Député-Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 09 JUIL. 2015

Pour le Préfet, la Sous-Préfète,
Directrice de cabinet,



Corinne SIMON



PREFET DE LA MARNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

ARRÊTÉ N° DPC - 2015 - 41

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de région Champagne-Ardenne
Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et ses affluents ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPP) sur l'itinéraire Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne canalisée dans le département de la Marne ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) défini par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique reçue le 17 juin 2015 du comité des fêtes de Damery, qui sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le territoire de la commune de Damery, au-dessus de l'espace fluvial situés entre les PK 5,187 et PK 5,424, sur la rivière de Marne canalisée, entre le lundi 13 juillet 2015 à 18:00 heures et le mardi 14 juillet 2015 à 08:00 heures ;
- Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement et la navigation des bateaux dans la zone dangereuse définie par les organisateurs du tir ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne :

ARRÊTE**Article 1 :**

Le comité des fêtes de Damery, représentée par son président, Monsieur Alain HERBLOT, est autorisé à organiser un feu d'artifice, sur le chemin de service situé sur les bords de la rivière de Marne canalisée, le lundi 13 juillet 2015 entre 23:00 heures et 23:30 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

Le comité des fêtes de Damery se conformera au Règlement de Police applicable sur la rivière de Marne canalisée et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou de la gendarmerie.

Article 5 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du comité des fêtes de Damery qui devra souscrire un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part, le personnel et le matériel de sécurité. Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation. L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 :

Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.


Les lieux devront être laissés en l'état de propreté à l'issue de la manifestation. Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux, imprimés, prospectus, échantillons et produits quelconques et d'apposer des banderoles sous les ponts.

Article 8 :

La Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, le Maire de la commune de Damery, le Président du comité des fêtes de Damery, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Directeur de l'unité territoriale Marne de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Châlons-en-Champagne, le **09 JUIL. 2015**

Pour le Préfet, la Sous-Préfète,
Directrice de cabinet,



Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET du PRÉFET
Pôle des Sécurités

ARRETE

Nomination du régisseur et des régisseurs adjoints de la C.S.P. de Reims

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

- VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment l'article L. 26 ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée notamment aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et fixant le montant du cautionnement ;
- VU** l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics du 29 juin 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 portant création d'une régie de recettes au sein de la C.S.P. de Reims ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 nommant le régisseur et les régisseurs adjoints de la C.S.P. de Reims ;
- VU** la demande du 1er juin 2015 de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- VU** l'agrément de M. l'Administrateur Général, Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne en date du 1er juillet 2015 ;
- SUR** la proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Mme Céline BERETTA, commissaire de police, chef du Service de Sécurité de Proximité de la circonscription de sécurité publique de Reims, est nommé **Régisseur** de la C.S.P. de Reims, à compter du 1er juin 2015.

- M. Pascal ROUSSEL, Commandant de Police Emploi Fonctionnel, est nommé **Régisseur adjoint** de la C.S.P. de Reims à compter du 1er juin 2015.
- M. Laurent VATTIER, Brigadier de Police, est nommé **Régisseur adjoint** de la C.S.P. de Reims à compter du 1er juin 2015.


Article 2 – L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 nommant le régisseur et les régisseurs adjoints de la C.S.P. de Reims est abrogé.

Article 3 – Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne et à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

08 JUL. 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION
Section des permis de conduire

Affaire suivie par :
Mme Gérardin
Tél. 03 26 26 13 92

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de la route et notamment ses articles R 105.1 et R 225,
- l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 15 avril 1998 et par l'arrêté du 27 décembre 1999 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
 - l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 autorisant la circulation du petit train dans les rues de Châlons-en-Champagne,
- la demande présentée le 19 février 2015 par l'Office du Tourisme de Châlons-en-Champagne,
- le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes en date du 19 octobre 2006,
- le procès verbal de visite technique annuelle délivré par la société Norisko,
- l'avis de M. le Maire de la ville de Châlons en Champagne en date du 06 mars 2015,
- l'avis de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne en date du 24 juin 2015,
- l'avis de M. le Commissaire, chef de la circonscription de la Sécurité publique de Châlons en Champagne en date du 16 avril 2015,
- l'avis de M. le chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Centre en date du 2 avril 2015,
- la convention de partenariat entre l'Office du Tourisme de Châlons-en-Champagne et l'Union commerciale industrielle et artisanale de Châlons en-Champagne en date du 21 avril 2015,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'itinéraire ci-dessous reste inchangé, ainsi que la période de circulation (mois de mai à septembre 2015 de 9 H 00 à 18 H 30 tous les jours de la semaine :

- **Rue des Viviers**
- rue St Dominique
- rue Cosme Clause
- rue de la Marne,
- rue du Gantelet,
- place de la Comédie,
- rue des Viviers,
- quai Eugène Perrier
- Place aux Chevaux
- rue du Lycée,
- rue Léon Bourgeois
- place Monseigneur Tissier (giratoire)
- rue de Vaux
- rue Edmond Michelet (sauf jours de marché)
- rue Thiers
- Rue Emile Leroy
- Place de la République (sous réserve de contraintes des animations estivales)
- rue d'Orfeuil
- rue Croix des Teinturiers
- rue Carnot
- Bd Vaubécourt
- Cour d'Ormesson
- Bd Aristide Briand
- place de la Libération
- Bd Victor Hugo
- Rue du Vieil Evêché
- place St Etienne
- rue de la Marne
- retour Quai des Arts

Le train :

- le petit train routier touristique de l'U.C.I.A. mis à la disposition de l'Office du Tourisme de Châlons-en-Champagne est autorisé à circuler du lundi au dimanche inclus, de 9 H 00 à 18 H 30 sur la période du 1er mai 2015 au 30 septembre 2015 suivant l'itinéraire indiqué en annexe,

.../...

- le petit train routier touristique est autorisé à stationner Quai des Arts devant l'Office du Tourisme. Un cheminement piéton d'un largeur de 1,40 mètre minimum sera laissé entre le train et les divers mobiliers situés Quai des Arts,

- le petit train routier touristique est autorisé à stationner Quai des Arts à l'approche de l'intersection formée avec la rue des Viviers, est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie,

Les remarques ci-dessus énoncées devront être scrupuleusement observées.

ARTICLE 2 - Le demandeur sera seul tenu pour responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Ces restrictions à la circulation et au stationnement s'appliqueront du 1er mai 2015 au 30 septembre 2015 de 9 H 00 à 18 H 30.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra impérativement afficher l'arrêté l'autorisant à occuper le domaine public.

ARTICLE 5 - Toute demande de prolongation ou de réduction de la durée d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 - Cet arrêté n'est pas soumis à redevance.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication officielle.

ARTICLE 8 - Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne, le Député-Maire de la ville de Châlons-en-Champagne, le chef de Circonscription des Infrastructures et du patrimoine Centre, le Président de la communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'Office du Tourisme.

Châlons-en-Champagne, le **08 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

Sous-Préfecture de Reims



PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 192
portant renouvellement d'agrément de
Monsieur Francis MUNIER
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne**

V U :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- la commission délivrée le 28 février 2015 par Monsieur Christian DECORNE à Monsieur Francis MUNIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis MUNIER ;
- l'arrêté préfectoral du 7 AVRIL 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Francis MUNIER
né le 20 février 1955 à Prunay (Marne)
domicilié à PROSNES (51400), 8, rue de Montoisson

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Christian DECORNE sur la commune de Mourmelon-le-Petit.

Article 2 : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Francis MUNIER prêtera serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis MUNIER sera porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, à présenter à toute personne qui en fera la demande.

Article 6 : Le présent agrément sera retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Reims, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du propriétaire ou du titulaire des droits d'usage.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis MUNIER.

Reims, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims



Michel BERNARD

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr



PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 193
Portant agrément de
Monsieur Serge VILLAIN
en qualité de garde-chasse particulier.

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims ;
- VU la commission délivrée le 30 mai 2014 par Monsieur Claude LEGRAND, celle délivrée le 8 juin 2014 par Monsieur Dominique BRIET et celle délivrée par Monsieur Patrick ROBIN, représentant la Société de Chasse de Fresne-les-Reims à Monsieur Serge VILLAIN, par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du 23 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge VILLAIN ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Serge VILLAIN
né le 18 octobre 1951 à Reims (51),
domicilié à FRESNE-les-REIMS (51110), 14, rue de Pomacle

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Messieurs Claude LEGRAND, Dominique BRIET et Patrick ROBIN sur le territoire de la commune de FRESNE-les-REIMS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisé dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Serge VILLAIN prêtera serment devant le tribunal d'instance de REIMS.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge VILLAIN, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Reims, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

HYDROCARBURES

EXTRAIT de l'Arrêté ministériel du 12 juin 2015
relatif à la **prolongation du permis exclusif de recherches
de mines d'hydrocarbures** liquides ou gazeux dit
« Permis de Romilly-sur-Seine » (Aube et Marne)
au profit de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS

Il est donné avis au public que par arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 12 juin 2015, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Romilly-sur-Seine » est prolongée jusqu'au 19 août 2018 sur une superficie réduite de 199 km² environ.

Le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

Sommet	NTF Méridien origine Paris		RGF93 Méridien Origine Greenwich	
	Longitude Est	Latitude Nord	Longitude Est	Latitude Nord
A	1,40 gr	54,00 gr	3°35'48''	48°36'00''
B	1,70 gr	54,00 gr	3°52'00''	48°36'00''
C	1,70 gr	53,90 gr	3°52'00''	48°30'36''
D	1,40 gr	53,90 gr	3°35'48''	48°30'36''

Nota. - Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés au ministère de l'économie, du développement durable et de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures) Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex et dans les bureaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, 10 rue Crillon, 75194 Cedex 04.

Châlons-en-Champagne, le 07 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la chef de cellule

Bernadette FABRY



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme

Cellule Planification et Légalité

Pôle Appui

Décision n° 2015-12 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 25 juin 2015, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création, par démolition et reconstruction, d'un magasin LIDL à Fismes (51170).

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 à L. 751-4, L. 752-1, L. 752.6, R. 751-1 à R. 751-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC, en date du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/15-008/CDAC, en date du 17 juin 2015, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne chargée d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déclarée recevable le 28 avril 2015 et enregistrée sous le numéro 15-006, présentée par la S.N.C. LIDL ayant son siège social route de Montpilloy lieu-dit "Le Pommelotiers" à Barbery (60810), future exploitante du magasin et représentée par Mme Laëtitia Chemin, responsable immobilier ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable, présentée par la SNC LIDL, requise en vue de la création, par démolition et reconstruction, d'un magasin à l'enseigne LIDL (secteur d'activité 1 : prédominance alimentaire) d'une surface de vente de 1 421 m², pour une surface de plancher de 2 436 m² ;
- Considérant que cette opération sera réalisée 52, route de Soissons à Fismes (51170) sur les parcelles cadastrées section AC n° 149, 153, 163, 164 et AE 422 et 423, d'une superficie totale de 9 149 m² ;
- Vu le rapport d'instruction en date du 22 juin 2015 présenté par la direction départementale des Territoires de la Marne ;
- Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet et secrétaire de la CDAC, accompagnée de Mme Sylvie Regnier, Chef du Pôle Appui du service urbanisme de la DDT,
- M. Jean-Pierre Pinon, Maire de Fismes, commune d'implantation du projet,
- M. Philippe Salmon, Vice-Président de la communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, dont est membre la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente,
- M. Patrick Bedek, membre du syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR), syndicat chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente,
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président,
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Alain Moronval, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Guy Savart, personnalité qualifiée du département de l'Aisne.

... / ...

Après avoir auditionné :

Mme Laëtitia Chemin, responsable immobilier de la S.N.C. LIDL.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 25 juin 2015 présidée par M. Patrick Naudin, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervain

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie de développement de l'offre de proximité, les capacités d'offre et d'accueil ayant atteint leurs limites.

Considérant le souhait du porteur de répondre aux objectifs de confort (pour la clientèle et le personnel) et de développement de son offre avec un maîtrise du nombre de référence pour favoriser une politique de prix réduits.

Considérant que la consommation de l'espace du projet ne sera pas excessive, celui-ci permettant, en outre, de réhabiliter une friche.

Considérant que le projet permettra de renforcer l'animation urbaine et donnera une image plus valorisante du site avec un magasin plus esthétique et des espaces verts plus étoffés qu'actuellement.

Considérant qu'en matière de développement durable et de préservation de l'environnement, le projet sera respectueux de la réglementation thermique 2012 et que le porteur veille aux mesures destinées à réduire les consommations énergétiques avec l'utilisation de matériaux de construction qualitatifs et durables, de matériel technique de dernière génération et d'outils programmables.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées et traitées, et que les déchets seront correctement triés, stockés et évacués.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du PLU de la commune de Fismes et du SCoT de la région Urbaine de Reims.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce pré-visé.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne décide d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par onze (11) votes positifs à l'unanimité des onze (11) membres présents, en absences excusées de M. le Président du Conseil Régional et du Maire de Braine (02).

En conséquence, est accordée à la S.N.C. LIDL, en sa qualité de future exploitante, l'autorisation préalable requise en vue de la création, par démolition et reconstruction, d'un magasin d'une surface de vente de 1 421 m², situé à l'adresse et sur les parcelles sus-visées.

Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervain



Patrick Naudin

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre la décision d'autorisation, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 752-19 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Décision n° 2015-10 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 25 juin 2015, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial sur le site dénommé "Friche Pinté" à Blacy (51300)

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 à L. 751-4, L. 752-1, L. 752.6, R. 751-1 à R. 751-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC, en date du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/15-009/CDAC, en date du 17 juin 2015, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne chargée d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déclarée recevable le 5 mai 2015 et enregistrée sous le numéro 15-007, présentée par la Compagnie Industrielle Internationale (C2I) S.A., ayant son siège social 281 route d'Arlon, 8011 Strassen au Luxembourg, agissant en qualité de propriétaire foncier et promoteur, représentée par M. Dominique Lyonnet, administrateur ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable, présentée par la C2I S.A., requise en vue de la création d'un ensemble commercial, composé de deux bâtiments dont un existant et un neuf, comprenant au total 10 cellules destinées aux secteurs d'activité 1 (prédominance alimentaire) et/ou d'activité 2 (non alimentaire) d'une surface totale de vente de 4 494,68 m² pour une surface de plancher de 4 570,03 m² ;
- Considérant que cette opération sera réalisée le long de la route nationale 4 "rue de Paris" à Blacy, sur le site dénommé "Friche Pinté", sur les parcelles cadastrées section AE n° 5 et 6 d'une superficie totale de 29 902 m² ;
- Vu le rapport d'instruction en date du 22 juin 2015 présenté par la direction départementale des Territoires de la Marne ;
- Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet et secrétaire de la CDAC, accompagnée de Mme Sylvie Regnier, Chef du Pôle Appui du service urbanisme de la DDT,
- M. Daniel Fontaine, Maire de Blacy, commune d'implantation du projet,
- M. Thierry Mouton, Adjoint au Président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, le représentant,
- M. Laurent Burckel, Adjoint au Maire de Vitry le François, commune la plus peuplée de l'arrondissement, le représentant,
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président,
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Alain Moronval, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

.../...

Après avoir auditionné :

M. Dominique Lyonnet, porteur du projet, accompagné de M. Nourani, Architecte et M. Forlini, rédacteur du dossier CDAC.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 25 juin 2015 présidée par M. Patrick Naudin, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervain

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie de conversion et de réhabilitation de la "Friche Pinté", site aujourd'hui très dégradé, l'activité de l'ancienne concession automobile et de la station service ayant cessé en 2002.

Considérant la volonté du porteur de projet de renforcer l'animation urbaine en revalorisant et redynamisant cette zone avec, d'une part, l'aménagement de l'espace vide et, d'autre part, la réhabilitation du bâti existant.

Considérant la volonté des élus locaux de voir, d'une part, se redévelopper cette partie du territoire aujourd'hui abandonnée et, d'autre part, se rééquilibrer l'offre commerciale du secteur Vitry Ouest.

Considérant qu'en matière de développement durable et de préservation de l'environnement, le projet sera respectueux de la réglementation thermique 2012, que des matériaux et méthodes contribuant à l'économie d'énergie seront utilisés, que les eaux pluviales et usées seront correctement dirigées et collectées, et que les déchets seront correctement traités et évacués.

Considérant qu'en matière de nuisances, des mesures seront mises en place afin de les limiter.

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du PLU de la commune de Blacy.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce pré-visé.

Considérant, toutefois, que le dossier présenté n'apportait pas d'éléments concrets relatifs à une étude de sol attestant de la compatibilité du site avec l'usage envisagé ou bien de la nécessité de procéder à une dépollution préalable.

Considérant, cependant que, malgré la volonté de voir cette zone de nouveau en activité, les membres de la commission craignent de voir se déstructurer l'existant et le centre-ville, les cellules envisagées n'étant pas affectées à une activité précise, ils ne souhaitent pas que n'importe quel commerce s'installe, d'autant qu'une précédente CDAC a déjà accordé l'autorisation d'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc de Vitry-le-François et, qu'à ce jour, les futures enseignes devant s'installer ne sont pas encore connues.

La majorité absolue des membres présents n'étant pas atteinte, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne refuse l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, par cinq (5) votes positifs, un (1) vote négatif, et quatre (4) abstentions sur les dix (10) membres présents, en l'absence excusée de M. le Président du conseil régional.

Ont voté pour l'autorisation du projet susvisé : 5 membres

- M. Laurent Burckel, Adjoint au Maire de Vitry le François, commune la plus peuplée de l'arrondissement, le représentant,
- M. Daniel Fontaine, Maire de Blacy, commune d'implantation du projet,
- M. Thierry Mouton, Adjoint au Président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, le représentant,
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

A voté contre la demande d'autorisation du projet susvisé : 1 membre

- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Se sont abstenus

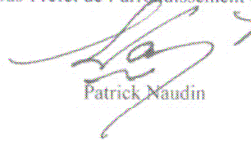
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président,
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Alain Moronval, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Evtard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,

.../...

En conséquence, est refusée à la Compagnie Industrielle Internationale (C2I) S.A., en sa qualité de propriétaire foncier et promoteur, l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial sur le site dénomé "Friche Pinté" à Blacy (51300), dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervain



Patrick Naudin

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre la décision d'autorisation, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 752-19 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme

Cellule Planification et Légimité

Pôle Appui

Décision n° 2015-13 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 25 juin 2015, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial à Betheny (51450).

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 à L. 751-4, L. 752-1, L. 752.6, R. 751-1 à R. 751-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC, en date du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/15-011/CDAC, en date du 17 juin 2015, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne chargée d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déclarée recevable le 9 juin 2015 et enregistrée sous le numéro 15-010, présentée par la S.A.S. Pyramid, ayant son siège social 54 rue Pasteur à Châlons en Champagne (51000), agissant en qualité de future propriétaire des terrains et du bâtiment et représentée par M. Romain Eudes, son Président.
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable, présentée par la S.A.S. Pyramid, requise en vue de la création d'un ensemble commercial, composé de 4 cellules destinées aux secteurs d'activité 1 (prédominance alimentaire) et d'activité 2 (non alimentaire), d'une surface totale de vente de 430 m² ;
- Considérant que cette opération sera réalisée sur les parcelles section AA 154, 158, 161, 163, 167 et 168 d'une superficie totale de 1 209 m², situées rue de la Ferme Pierquin, sur le lot D de la Z.A.C. Jean XXIII à Betheny (51450), future propriété de la S.A.S Pyramid ;
- Vu le rapport d'instruction en date du 22 juin 2015 présenté par la direction départementale des Territoires de la Marne ;
- Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet et secrétaire de la CDAC, accompagnée de Mme Sylvie Regnier, Chef du Pôle Appui du service urbanisme de la DDT,
- M. Christian Cailleux, Conseiller municipal délégué au Patrimoine-Bâtiments de Betheny, commune d'implantation du projet,
- M. Jean-Marc Roze, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Reims Métropole, dont est membre la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente,
- M. Patrick Bedek, membre du syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR), syndicat chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente,
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président,
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Alain Moronval, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

.../...

Après avoir auditionné :

M. Romain Eudes, Président de la S.A.S. Pyramid, accompagné de M. Pierre Villerbrum et M. Charles Lhermitte.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 25 juin 2015 présidée par M. Patrick Naudin, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epemay

Considérant que l'implantation du projet, sur les dernières parcelles disponibles de la ZAC Jean XXIII, permet de finaliser ce site.

Considérant, que le projet s'insère dans la zone d'activité avec un bâtiment de même type architectural que les autres commerces et qu'il n'engendrera de consommation excessive de l'espace, n'étant prévu aucun accès ou place de stationnement supplémentaire, le plan d'aménagement de la ZAC ayant été conçu pour prendre en compte de futures cellules.

Considérant qu'en matière de développement durable et de préservation de l'environnement, le projet sera respectueux de la réglementation thermique 2012, les matériaux et procédés utilisés viseront à la recherche d'économie d'énergie.

Considérant que les déchets seront correctement triés, stockés et évacués et qu'une attention particulière est portée sur les déchets alimentaires, ces derniers étant stockés dans des containers enterrés aux deux tiers permettant à la fois un stockage plus discret et un ralentissement de leur dégradation grâce à la température naturelle du sol.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement dirigées et traitées.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du PLU de la commune de Betheny et du SCoT de la région Urbaine de Reims.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce pré-visé.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne décide d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par dix (10) votes positifs à l'unanimité des dix (10) membres présents, en l'absence excusée de M. le Président du Conseil Régional.

En conséquence, est accordée à la SAS Pyramid, en sa qualité de future propriétaire, l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial à Betheny (51450), dont les caractéristiques et la localisation sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epemay



Patrick Naudin

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre la décision d'autorisation, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 752-19 du code de commerce.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légimité
Pôle Appui

Décision n° 2015-11 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 25 juin 2015, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'hypermarché E. Leclerc de Pierry (51530)

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 à L. 751-4, L. 752-1, L. 752.6, R. 751-1 à R. 751-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC, en date du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/15-010/CDAC, en date du 17 juin 2015, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne chargée d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déclarée recevable le 5 mai 2015 et enregistrée sous le numéro 15-009, présentée par la SAS Pierrydis, ayant son siège social rue Jules Lobet à Pierry (51300), agissant en qualité de propriétaire du terrain et des constructions et représentée par M. Guillaume Gobillot, son Directeur Général ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable, présentée par la SAS Pierrydis, requise en vue de l'extension de 1 420 m² de l'hypermarché E. Leclerc de Pierry (secteur d'activité 1 : prédominance alimentaire) – extension nette de 620 m² auxquels s'ajoutent 800 m² exploités depuis 2008 depuis le régime transitoire de la loi LME – portant sa surface de vente (hors galerie marchande) à 8 610 m² ;

Considérant que cette opération sera réalisée rue Jules Lobet à Pierry sur les parcelles cadastrées section B n° 1432, 1435, 1696, 1697, 1699, 1582, 1584, 1587, 1590, 1593, 1594, 1629, 1631, 1636 et section ZA n° 72, 74, 75 et 91 d'une superficie totale de 62 952 m², propriété de la SAS Pierrydis.

Vu le rapport d'instruction en date du 22 juin 2015 présenté par la direction départementale des Territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet et secrétaire de la CDAC, accompagnée de Mme Sylvie Regnier, Chef du Pôle Appui du service urbanisme de la DDT,
- M. Eric Plasson, Maire de Pierry, commune d'implantation du projet,
- M. Gilles Dulion, Vice-Président de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne, représentant le Président,
- M. Claude Maréchal, Président du S.C.O.T.E.R., syndicat chargé du schéma de cohérence territoriale d'Epernay et de sa région, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet,
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président,
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Alain Moronval, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

... / ...

Après avoir auditionné :

M. Michel Gobillot, Président et M. Guillaume Gobillot, Directeur Général de la SAS Pierrydis.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 25 juin 2015 présidée par M. Patrick Naudin, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay

Considérant que le projet s'inscrit dans un processus de développement économique et de modernisation de l'appareil commercial et dans une volonté du porteur de redynamiser le bassin de vie d'Épernay en complément des commerces traditionnels du centre-ville.

Considérant que ce projet s'intègre dans un programme plus global de réaménagement, d'amélioration et d'embellissement du site avec la réorganisation du parking, la modification des accès pour piétons et l'augmentation des espaces verts.

Considérant que le projet est l'occasion, pour le porteur, de procéder au remplacement de matériels par d'autres plus économes en énergie, permettant ainsi une réduction de la consommation à hauteur de 30 à 40 %.

Considérant que l'intégration urbaine sera identique à l'actuelle, ne s'agissant que d'un réaménagement intérieur de l'hypermarché permettant d'augmenter sa surface de vente.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne décide d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par dix (10) votes positifs à l'unanimité des dix (10) membres présents, en l'absence excusée de M. le Président du Conseil Régional.

En conséquence, est accordée à la SAS Pierrydis, en sa qualité de propriétaire, l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 420 m² de l'hypermarché E. Leclerc de Pierry, situé à l'adresse et sur les parcelles sus-visées, portant ainsi sa surface de vente (hors galerie marchande) à 8 610 m².

Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay



Patrick Naudin

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre la décision d'autorisation, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 752-19 du code de commerce.



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**
**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
déclaration des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -
Commune de Matignicourt Goncourt**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matignicourt Goncourt approuvé le 28 avril 2009 ;
- la délibération en date du 26 novembre 2013 par laquelle la commune de Matignicourt Goncourt adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Le Frais Cul» Section C, parcelle n° 146 - indice de classement : 0226-5X-0007 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Matignicourt Goncourt comprenant le rapport hydrogéologique du 4 avril 2012 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2014 dans la commune de Matignicourt Goncourt en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la commune de Matignicourt Goncourt (lieu dit «Le Frais Cul») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 4 avril 2012 ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 12 novembre 2013 sur les résultats de la visite technique ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 12 octobre 2014 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2015 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Matignicourt Goncourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de Matignicourt Goncourt ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 0226-5X-0007 réalisé par la commune de Matignicourt Goncourt et situé sur le territoire de la dite commune au lieu dit «Le frais Cul» section C, parcelle n° 146, en vue de l'alimentation en eau potable,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Matignicourt Goncourt.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Matignicourt Goncourt est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 3 m³/heure, 65 m³/j et 24 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Matignicourt Goncourt (section C, parcelle n° 146) par les coordonnées Lambert II étendu :

- indice de classement : 0226-5X-0007 : X = 07773.298 ; Y = 2.4111.064 et Z = + 114,5 m EPD.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La commune de Matignicourt Goncourt est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Matignicourt Goncourt fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Matignicourt Goncourt devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Matignicourt Goncourt devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Matignicourt Goncourt tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Matignicourt Goncourt, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune.

Les superficies sont :

- périmètres de protection immédiate : 7 a 80 ca
- périmètre de protection rapprochée : 12 ha 90 a 20 ca
- périmètre de protection éloignée : 60 ha 00 a 48 ca

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Matignicourt Goncourt.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- Travaux souterrains

▪ Forages, puits, ouvrages géothermiques et éoliennes

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadénassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en amont, en aval hydraulique immédiat et entre le captage d'eau destinée à la consommation humaine et les berges des exploitations. Une surveillance trimestrielle (pH, température, fer, manganèse, ammonium, nitrates, dureté) sera réalisée et transmise annuellement aux services de l'ARS et à la commune.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eau usées d'origine industrielle**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un déboureur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords

Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Travaux de voirie et création de voies nouvelles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et de réaliser une étude d'incidence. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : en plus de la réglementation générale, une évaluation de l'incidence sur la nappe et du captage devra être établie en cas de fondations profondes.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Les amendements organiques d'origine fécale (fumiers, fientes, lisiers, boues d'épuration, matières de vidange, digestats de méthaniseurs....) sont interdits. Seuls sont autorisés les épandages de fumiers hygiénisés.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une

surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Défrichement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et de conservation du bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdit à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

- Une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé sera mise en place.

- Une margelle sera installée au niveau du seuil de la porte d'entrée de la station afin d'éviter tout ruissellement à l'intérieur du local.

- Un joint d'étanchéité en béton sera appliqué sur la base de la rehausse protégeant la tête de forage.
- Une grille de protection contre les rongeurs d'un maillage d'un millimètre maximum sera mise en place sur l'orifice d'évacuation des eaux de vidange du réservoir.
- La porte vitrée et les lucarnes du château d'eau seront sécurisées (barreaux...) afin de réduire le risque lié aux actes de malveillance.
- Des travaux de réfection du château d'eau devront être réalisés.
- Le regard du trop plein se trouvant à l'arrière du château d'eau devra être remis en état.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- Inventaire des prises d'eau agricole et mise en place d'une protection par un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau.
- Mise en place d'un plan d'alerte et de secours (Chemin Vicinal n°3).

Le Maire de la commune de **Matignicourt Goncourt** veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Matignicourt Goncourt est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 7 février 2012, la commune de Matignicourt Goncourt devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 11 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Matignicourt Goncourt conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Matignicourt Goncourt.

Monsieur le Maire de la commune Matignicourt Goncourt procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Matignicourt Goncourt :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Matignicourt Goncourt. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 15 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

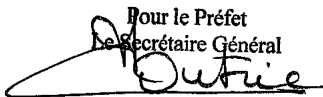
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- au Président du Conseil Général de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

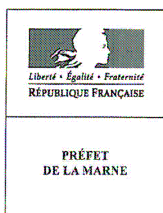
ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet de Vitry le François, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Matignicourt Goncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le - 6 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Francis SOUTRIC



 Autorisation préfectorale n° **DREAL.SHN.2015187.0034**
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Vincent TERNOIS
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	Lotissement les tilleuls 10200 THIL

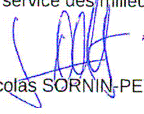
EST AUTORISÉ À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER.
dans le département de la Marne

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Vincent TERNOIS d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le Préfet de la Marne, -M. le directeur départemental des territoires de la Marne -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de la Marne, -<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p style="text-align: center;"> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
---	--	---



 Autorisation préfectorale n° **DREAL-SMN.2015189.0035**
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Rémi HANOTEL
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	14, rue Basse 51250 CHEMINON

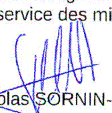
**EST AUTORISÉ À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER.
 dans le département de la Marne**

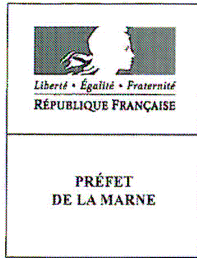
SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Rémi HANOTEL d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le Préfet de la Marne, -M. le directeur départemental des territoires de la Marne -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de la Marne, <p>-<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p style="text-align: center;"> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
--	--	---



 Autorisation préfectorale n° **DREAL-SMN.2015187.003C**
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Valentin LEQUEUVRE
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	7, chemin de Halage 08390 MONTGON

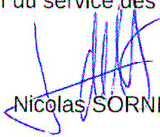
EST AUTORISÉ À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER.
dans le département de la Marne

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Valentin LEQUEUVRE d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p>Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p>Copie à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le Préfet de la Marne, -M. le directeur départemental des territoires de la Marne -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de la Marne, <p>-Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p style="text-align: center;"> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
---	--	--

☒ **Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Le directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-045 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction régionale des Finances publiques seront fermés le lundi 13 juillet 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 juillet 2015 par
délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur régional des
Finances publiques de Champagne-Ardenne et du
département de la Marne

Étienne EFFA

1/1



DECISION N°2015-527 du 25 juin 2015

Portant publication des listes départementales des professionnels de santé enregistrés dans le répertoire ADELI

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît Crochet Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion et de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le ministère chargé de la santé élabore chaque année les listes départementales des personnes exerçant les professions de santé réglementées par le Code de la santé publique (à l'exception des professions médicales inscrites dans le Répertoire Partagé des Professions de Santé en application de l'arrêté du 6 février 2009) et le Code de l'action sociale et des familles.

Le répertoire ADELI (Automatisation DEs Listes), géré par l'Agence Régionale de Santé pour le compte du ministère chargé de la santé, enregistre les professions de santé suivantes :

Assistant de service social, Audioprothésiste, Chiropracteur, Diététicien, Epithésiste, Ergothérapeute, Infirmier psychiatrique, Infirmier, Manipulateur ERM, Masseur-kinésithérapeute, Oculariste, Opticien-lunetier, Orthopédiste orthésiste, Orthophoniste, Orthoprothésiste, Orthoptiste, Ostéopathe, Pédicure-podologue, Psychologue, Psychomotricien, Psychothérapeute, Techniciens de laboratoire.

Article 2 : Ces listes contiennent seulement certaines données communicables, définies par le Code de la Santé publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles et l'arrêté du 12 juillet 2012 ainsi que l'article 57 de la loi du 04/03/2002 pour les psychologues.

Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne à l'adresse suivante :

<http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr/Listes-des-professionnels-de-s.175164.0.html>

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne

Benoît CROCHET



**Décision ARS n° 2015 – 452 du 18 juin 2015
portant autorisation
de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site de Châlons-en-Champagne de la société ADS CHAMPAGNE-ARDENNE.**

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

Vu

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision ARS n°2013-984 du 17 octobre 2013 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale pour le site de Châlons-en-Champagne de la société ADS LORRAINE ;

La décision n°2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La demande présentée le 27 février 2015 par la société ADS CHAMPAGNE-ARDENNE, dont le siège social se situe 19 rue Louis Leprince Ringuet afin d'être autorisé à créer un site de dispensation sis 19 rue Louis Le Prince Ringuet à Châlons-en-Champagne pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant

Que la présente demande porte sur l'indépendance juridique du site implanté 19 rue Louis Leprince Ringuet à CHALONS-EN-CHAMPAGNE initialement autorisé par l'ARS comme site de rattachement de la société ADS Lorraine dont le siège social est implanté à la ZA CD-960 à DOMGERMAIN (54 119) ;

Que la nouvelle société créée est dénommée « ADS CHAMPAGNE-ARDENNE » ;

Que les locaux, la desserte géographique et l'organisation pharmaceutique restent inchangés.

DECIDE

Article 1^{er}

La société ADS Champagne-Ardenne, dont le siège social se situe 19 rue Louis Le prince Ringuet à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), est autorisée, pour son site sis 19 rue Louis Le Prince Ringuet à Châlons-en-Champagne (51 000) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Bourgogne** : Yonne (89),
- **Champagne-Ardenne** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52),
- **Ile de France** : Seine et Marne (77),
- **Lorraine** : Meuse (55), Vosges (88),
- **Picardie** : Aisne (02).

Article 2

Le site de dispensation d'oxygène médical de Châlons-en-Champagne est sous la responsabilité pharmaceutique de Madame Nathalie ANDRE, pharmacien employé à raison de 0,25 ETP par semaine sur ce site.

Article 3

La décision ARS n°2013-984 du 17 octobre 2013 susvisée est abrogée.

Article 4

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, et notamment tout changement du responsable pharmaceutique de l'activité autorisée.

Article 5

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8

Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- au Président directeur général de la société ADS CHAMPAGNE-ARDENNE.

Une copie sera adressée :

- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse, de la Seine et Marne, des Vosges et de l'Yonne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2015.

**Pour Le Directeur général p.i
De l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins**



☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, - VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,
- VU l'arrêté du 17 mai 2010 portant nomination de Madame Pascale JAILLET en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,

Décide :

Article 1 : Madame Pascale JAILLET, Directeur Adjoint du GHU, est chargée de la direction du site extérieur du CHU : l'Hôpital Sébastopol. Elle exerce les fonctions de directeur délégué du pôle Autonomie-Santé.

Article 2 : En ce qui concerne la direction de site, Madame Pascale JAILLET a compétence pour l'organisation et le fonctionnement de l'établissement placé sous sa responsabilité, et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels qui y sont affectés, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires. A ce titre, elle a notamment compétence pour la mise en oeuvre des règles de sécurité, les relations avec les usagers et leur famille, les relations avec les organismes sociaux, les assignations au travail des agents relevant de son autorité en liaison avec la DRH, l'admission des hébergés et patients, la facturation et les poursuites éventuelles et d'une façon générale, pour tous actes de gestion et d'organisation relevant de la direction dudit établissement. Elle assure la mise en oeuvre des objectifs de la convention tripartite, et notamment la promotion d'une démarche institutionnelle de bienveillance.

Article 3 : En ce qui concerne les fonctions de directeur délégué de pôle, elle assure notamment, en liaison avec le responsable médical du pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité de la qualité de la prise en charge et des résultats, impulse la mise en oeuvre des mesures d'efficacité, participe à la définition des moyens, à l'élaboration du projet et du contrat du pôle, ainsi qu'à la mise en oeuvre de la politique d'intéressement.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Pascale JAILLET pour tous actes de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour tous courriers relevant de ses attributions.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Pascale JAILLET pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le **16 juin 2015**
La Directrice générale du CHU de Reims
Dominique DE WILDE
